



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

**Sous-comité des affaires émanant des députés du  
Comité permanent de la procédure et des affaires  
de la Chambre**

---

SMEM • NUMÉRO 017 • 1<sup>re</sup> SESSION • 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE

---

TÉMOIGNAGES

**Le mardi 6 novembre 2018**

—  
**Présidente**

**Mme Linda Lapointe**



## Sous-comité des affaires émanant des députés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 6 novembre 2018

[Traduction]

• (1220)

[Français]

**La présidente (Mme Linda Lapointe (Rivière-des-Mille-Îles, Lib.)):** Bonjour, je vous souhaite la bienvenue à tous.

Aujourd'hui, nous tenons notre 17<sup>e</sup> réunion et, conformément à l'article 91.1(1) du Règlement, dans le cadre de la détermination des affaires non votables, nous vérifierons trois projets de loi.

Quelqu'un a-t-il des commentaires à faire?

Bonjour, madame May.

[Traduction]

**Mme Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV):** Je ne suis pas membre du comité.

[Français]

Cependant, je suis ici en raison du projet de loi S-203.

C'est moi qui suis responsable de ce projet de loi à la Chambre des communes du Canada.

Je suis là au cas où il y aurait des questions. Je ne suis ici que pour m'assurer qu'il n'y a pas de problème.

Les autres projets de loi m'intéressent, mais je n'y suis pas liée.

**La présidente:** Je vous remercie, madame May.

Monsieur Graham, souhaitez-vous intervenir?

**M. David de Burgh Graham (Laurentides—Labelle, Lib.):** Je sais que le projet de loi S-203 soulève des questions.

**La présidente:** Oui.

**M. David de Burgh Graham:** Dans ce cas, je propose:

Que les projets de loi S-215, Loi modifiant le Code criminel (peine pour les infractions violentes contre les femmes autochtones) et S-240, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (trafic d'organes humains), ne soient pas désignés non votables.

Si nous adoptons cette motion sans opposition, nous pourrions continuer la discussion sur le projet de loi S-203.

**La présidente:** Êtes-vous d'accord sur la proposition de M. Graham?

**Des députés:** Oui.

(La motion est adoptée.)

[Traduction]

**M. David de Burgh Graham:** Est-ce que ça vous convient?

[Français]

Puis-je continuer?

Vendredi, quand j'ai commencé à en apprendre au sujet du projet de loi S-203, j'ai appelé David pour lui dire que j'aimerais qu'il explique en détail ce projet de loi, car je m'interroge sur ce qu'il faudrait faire. Je ne le sais pas du tout, alors j'aimerais obtenir de la part de l'analyste une analyse complète du projet de loi S-203. Je suis heureux qu'Elizabeth soit ici pour en parler également.

**M. David Groves (attaché de recherche auprès du comité):** Je suis ravi de discuter de n'importe quel projet de loi dont le comité est saisi, mais comme M. Graham l'a mentionné, je vais me concentrer sur un projet de loi en particulier, le projet de loi S-203. D'après mon analyse, les trois projets de loi pourraient être déclarés non votables, mais j'estime que le projet de loi S-203 nécessite une explication.

Le projet de loi S-203, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois, qui vise à mettre fin à la captivité des baleines et des dauphins, est un projet de loi émanant du Sénat qui a trois objectifs. Le premier est d'interdire la mise en captivité des cétacés, c'est-à-dire les baleines et les dauphins ou d'autres animaux de cette famille. Le deuxième est d'interdire la capture des cétacés en vue de les mettre en captivité, et le troisième est d'interdire l'importation et l'exportation de cétacés vivants.

Le projet de loi vise à apporter des modifications au Code criminel, à la Loi sur les pêches et à la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial. Je tiens à souligner en particulier à l'intention du comité qu'il modifie la Loi sur les pêches en ajoutant l'article 28.1, dont le paragraphe 28.1(1) se lit comme suit:

Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de déplacer un cétacé vivant, notamment une baleine, un dauphin ou un marsouin, dans l'intention de le mettre en captivité.

Le paragraphe 28.1(2) proposé se lit comme suit:

Il est permis de déplacer un cétacé blessé ou en détresse qui a besoin d'aide.

Je mets en évidence cet article en particulier, parce que le Parlement est saisi en ce moment d'un autre projet de loi qui vise à modifier de la même façon la Loi sur les pêches. Il s'agit du projet de loi C-68, Loi modifiant la Loi sur les pêches et d'autres lois en conséquence. Il s'agit d'un projet de loi émanant du gouvernement.

Le projet de loi C-68, qui a été adopté par la Chambre, en est actuellement à l'étape de la deuxième lecture au Sénat. Cette mesure législative a un certain nombre d'objectifs, dont l'un, qui est décrit dans le sommaire, est:

d'interdire la pêche de cétacés lorsqu'elle a pour but leur mise en captivité, sauf si le ministre l'autorise notamment parce qu'ils sont blessés, en détresse ou ont besoin de soins;

Afin d'atteindre cet objectif, le projet de loi C-68 prévoit l'ajout de l'article 23.1 à la Loi sur les pêches, qui se lit comme suit:

23.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher un cétacé dans le but de le mettre en captivité.

(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il peut fixer, autoriser la pêche d'un cétacé dans le but de le mettre en captivité s'il estime que les circonstances le justifient, notamment parce que le cétacé est blessé, en détresse ou a besoin de soins.

En résumé, le projet de loi C-68 vise à interdire la pêche d'un cétacé dans l'intention de le mettre en captivité. Le projet de loi S-203 vise à interdire le déplacement d'un cétacé vivant dans l'intention de le mettre en captivité. Ces deux projets de loi prévoient des modifications à la Loi sur les pêches afin d'atteindre ces objectifs.

Normalement, pour évaluer les projets de loi d'intérêt public, le sous-comité se fonde sur quatre critères qui ont été établis dans un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, que vous connaissez tous bien. L'article 92(1)a) du Règlement stipule toutefois que, dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat, comme c'est le cas du projet de loi S-203, le seul critère est que le projet de loi doit être « identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la législation ».

De même, dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, on précise que « la seule raison pouvant être invoquée pour le désigner non votable est le fait qu'il est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la même législation. »

Tout cela pour dire que, même s'il y a des similitudes entre l'affaire dont le comité est saisi aujourd'hui et les affaires concernant des projets de loi d'initiative parlementaire qui ont été examinées au cours de la dernière année, le projet de loi S-203 n'a pas été évalué en fonction des critères que le comité a appliqués dans ces circonstances. Il s'agit d'un critère différent.

Conformément à cet article du Règlement, il faut seulement se demander si le projet de loi C-68 et le projet de loi S-203 sont suffisamment similaires pour que le projet de loi S-203 soit désigné non votable.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, il est clair qu'il y a une similitude entre les deux projets de loi. Les deux visent à modifier la Loi sur les pêches afin d'interdire la capture de cétacés aux fins de la mise en captivité. Par conséquent, on pourrait faire valoir qu'ils sont similaires et que le projet de loi S-203 devrait être désigné non votable.

Toutefois, il y a des différences. Empêcher la capture de cétacés n'est qu'un seul des trois objectifs du projet de loi S-203, qui vise également à interdire la captivité de cétacés ainsi que leur importation et exportation. Ce sont là des objectifs propres au projet de loi S-203. Le projet de loi C-68 porte uniquement sur la capture des cétacés. Il prévoit également un certain nombre d'autres modifications à la Loi sur les pêches qui n'ont rien à voir avec les cétacés, l'unique sujet du projet de loi S-203.

Ainsi, d'après mon analyse, ces projets de loi sont partiellement, et non complètement, similaires. Ils n'ont qu'un seul aspect en commun.

Dans le passé, on a évalué la mesure dans laquelle un projet de loi est votable en gardant en tête le but du comité, c'est-à-dire, d'après ce que je comprends, fournir aux membres l'occasion d'utiliser efficacement le temps qu'ils accordent aux initiatives parlementaires, de sorte que, si un projet de loi ou une motion aurait peu ou pas d'effet en raison de la similitude, les membres devraient avoir l'occasion de le remplacer par quelque chose de valable.

Dans ce cas-ci, je suis d'avis qu'il y a suffisamment de différences entre les deux projets de loi pour que, si le projet de loi S-203 devenait une loi, l'effet soit différent. Les deux projets de loi visent à interdire la capture, alors, pour ce qui est de cet aspect, le projet de loi S-203 est redondant. Cependant, ce projet de loi va plus loin en interdisant la captivité des cétacés ainsi que leur importation ou exportation. Par conséquent, le comité pourrait déterminer que ce projet de loi ne devrait pas être désigné non votable.

Cela dit, le sous-comité n'est pas tenu d'accepter mon analyse. Je suis là pour lui fournir de l'aide. La question de savoir si une similitude partielle entre deux mesures législatives est telle qu'une mesure d'initiative parlementaire aurait peu ou pas d'effet distinct — autrement dit, la question de savoir à quel point elles sont trop similaires — n'est pas abordée dans la disposition du Règlement. La disposition dit simplement qu'une affaire est « identique », alors mon analyse se fonde sur des décisions antérieures du sous-comité et sur ma compréhension du but du sous-comité. Le projet de loi est suffisamment différent pour ne pas être désigné non votable.

Je serai ravi de répondre à vos questions.

● (1225)

**M. David de Burgh Graham:** S'il s'agissait d'un projet de loi qui émane de la Chambre des communes, est-ce que la recommandation serait différente?

**M. David Groves:** C'est une question intéressante. J'ai examiné les critères davantage par mesure de précaution que pour effectuer l'analyse, et, selon moi, si on appliquait les critères mentionnés dans le rapport du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, il pourrait ne pas être désigné non votable. Je peux le faire si vous le souhaitez.

**M. David de Burgh Graham:** Si les projets de loi C-68 et S-203 sont adoptés, est-ce qu'il y aurait une contradiction dans la loi?

**M. David Groves:** Non, il n'y aurait pas de contradiction, car les deux projets de loi semblent interdire essentiellement la même chose d'une façon similaire. Je suis certain qu'il y aurait des aspects couverts par l'un, mais non par l'autre.

Bien entendu, le projet de loi pourrait être étudié en comité et des amendements pourraient y être apportés, mais il ne m'appartient pas de me prononcer là-dessus.

**M. David de Burgh Graham:** D'accord.

**La présidente:** Madame May, allez-y.

**Mme Elizabeth May:** J'aime beaucoup votre analyse. Le projet de loi C-68, bien sûr, vise à interdire la capture de baleines et de dauphins sauvages dans les eaux canadiennes, mais il n'interdit pas de les garder en captivité s'ils proviennent de l'étranger ou s'ils ont été élevés en captivité. L'objectif du projet de loi S-203 est très clairement d'interdire de garder en captivité des cétacés au Canada. La modification proposée dans le projet de loi C-68, que nous accueillons très favorablement, va tout à fait dans le même sens, mais elle s'applique, comme l'avez dit, à seulement un aspect. Cette mesure législative n'atteint pas les mêmes objectifs. Il serait fantastique d'aller plus loin.

Si le sénateur Wilfred Moore, l'auteur du projet de loi sénatorial, avait su que le ministre des Pêches de l'époque était sur le point d'interdire la mise en captivité des baleines et des dauphins, il n'aurait pas inclus cette disposition dans le projet de loi S-203. Toutefois, le projet de loi a été présenté avant que le ministre présente le projet de loi C-68 en première lecture.

Il serait certes inutilement complexe pour le gouvernement d'essayer de modifier cette disposition maintenant que le projet de loi est à l'étude au Sénat, tout comme il serait inutilement complexe d'essayer de retirer cette disposition du projet de loi S-203. La seule véritable question est celle de savoir s'il y a une incompatibilité. Il n'y en a pas. Les deux projets de loi visent un même objectif, mais le projet de loi S-203 a d'autres objectifs différents, alors il faudra voir ce qui se passera lors de l'étude en comité.

Puisque j'ai la parole, j'en profite pour dire que j'ai consulté les sénateurs Wilfred Moore et Murray Sinclair, qui a parrainé le projet de loi au Sénat. Pour ce qui est de savoir à quel comité vous devriez renvoyer le projet de loi, il semble plus logique que ce soit le comité des pêches. Je tenais simplement à faire cette suggestion puisque la décision n'a pas encore été prise.

**M. David de Burgh Graham:** Est-ce que le projet de loi serait renvoyé à ce comité?

**M. David Groves:** Je pense que cela n'a pas encore été déterminé.

**M. David de Burgh Graham:** Rachel, avez-vous des commentaires?

**Mme Rachel Blaney (North Island—Powell River, NPD):** Je vous remercie beaucoup pour votre analyse. Elle était très claire et très logique compte tenu que ces deux mesures sont étudiées par la Chambre.

J'apprécie également la contribution d'Elizabeth. Nous avons vraiment un portrait plus complet. Je vous remercie beaucoup pour votre travail acharné.

● (1230)

[Français]

**La présidente:** Est-ce que le Comité désire que le projet de loi S-203 ne soit pas désigné non votable?

Il nous faut un proposeur.

[Traduction]

**Mme Rachel Blaney:** Madame la présidente, j'en fais la proposition.

(La motion est adoptée.)

[Français]

**La présidente:** M. Graham propose:

Que le Sous-comité présente un rapport énumérant les affaires qui, selon lui, ne devraient pas être désignées non votables et recommandant à la Chambre de les examiner.

(La motion est adoptée.)

[Traduction]

**M. David de Burgh Graham:** Je vous remercie pour votre analyse. Elle nous a été grandement utile.

[Français]

**La présidente:** Merci à tous.

La séance est levée.





Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante : <http://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its Committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its Committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <http://www.ourcommons.ca>